



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 63144

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les nouvelles modalités de calcul des retraites de l'enseignement privé. En effet, le régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) a été institué pour réduire, progressivement d'ici à 2020, l'écart entre ce que perçoivent les enseignants à la retraite du secteur public et ceux du secteur privé. Mais de nouvelles dispositions prévoient, pour les enseignants du privé, l'application par anticipation de calculs sur des durées d'assurance non encore applicables. En conséquence, l'État annulerait, par ce nouveau calcul, la majoration de 5 % précédemment accordée par la loi, tendant ainsi à maintenir l'écart. Nombreux sont ceux, dans la profession, qui s'inquiètent légitimement de l'évolution de leur régime de retraite. Ils craignent également que le RETREP, système « hybride », ne rejoigne à terme le régime de base et non celui des fonctionnaires, dont bénéficient les enseignants du secteur public. Ce dernier calcule le nombre de trimestres nécessaires pour une retraite complète en fonction de l'année d'ouverture des droits, alors que le régime de base, moins favorable, prend en compte l'année de naissance. Ces perspectives d'évolution du calcul des retraites des enseignants du privé ne vont pas dans le sens de l'équité entre public et privé, qui doit nécessairement passer par un rapprochement des régimes de retraite et des paramètres de calcul. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire aux impératifs d'équité en la matière.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2005, le régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) a modifié son mode de calcul des avantages de retraite en prenant en compte les durées d'assurance qui seront exigées pour les départs en retraite à compter de 2008 et au-delà. Cette application directe des dispositions de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites n'est pas adaptée au RETREP dont l'objet est de permettre aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État de cesser leur activité dans les mêmes conditions que leurs collègues du public avec le bénéfice d'une retraite à taux plein. Pour répondre à ce principe de parité, et dans un souci d'équité, le ministère de l'éducation nationale a demandé au RETREP de liquider les avantages de retraite des maîtres concernés sur la base de 160 trimestres. Cette instruction se fonde sur l'article 5 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 créant le RETREP qui dispose que les avantages de retraite servis par l'État sont calculés conformément aux règles de liquidation du régime général d'assurance vieillesse applicables à une personne âgée de soixante-cinq ans, c'est-à-dire ayant droit à une retraite à taux plein. Les dossiers liquidés depuis le 1er janvier 2005 seront recalculés conformément à cette directive.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63144

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3972

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6892